



DROIT PÉNAL ET PROCÉDURE PÉNALE

/ Presse et communication

■ Diffamation (affaire « Roudinesco/Miller ») : rejet d'une atteinte à l'honneur

S'il résulte des articles 7 à 13 de la loi du 29 juillet 1881, ainsi que de l'article 5 de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, que le directeur d'une publication périodique peut, par dérogation aux articles 654 à 659 du code de procédure civile, être cité au siège de l'entreprise éditrice, cette dérogation ne concerne pas l'éditeur d'un livre. Ayant constaté que M. B. avait été assigné au siège de la société Éditions du Seuil, éditrice de livres, une cour d'appel a retenu à bon droit que cette assignation, délivrée en dehors des conditions fixées par les textes précités du code de procédure civile, était irrégulière.

Et les juges du fond ne se sont pas bornés à énoncer qu'une telle irrégularité portait nécessairement atteinte aux droits de la défense, en entravant l'exercice des droits reconnus à la personne poursuivie par l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, mais ont encore relevé que la preuve de la vérité des propos en cause était, en l'espèce, susceptible d'être rapportée.

Par ailleurs, après avoir énoncé que, selon M^{me} M., le caractère diffamatoire des propos en cause résulterait de l'emploi de la locution conjonctive « bien que » et de l'opposition entre le « rêve » qu'aurait fait Jacques Lacan de grandes funérailles catholiques et la réalité contraire de ses obsèques, ce qui conduirait le lecteur à penser que la volonté exprimée par ce dernier n'aurait pas été respectée par ses proches, la cour d'appel a relevé que l'imprécision des propos, s'agissant des circonstances dans lesquelles Jacques Lacan aurait exprimé ce souhait, ne permet pas de faire une telle lecture de la phrase litigieuse, sans se livrer à une interprétation que l'auteur est en droit de contester. Elle a constaté que ni le passage poursuivi ni l'ouvrage ne mentionnent que cette volonté aurait été formalisée par des dispositions testamentaires ou même seulement portée à la connaissance de tiers ou de ses proches. Elle a ajouté que le paradoxe que M^{me} R. dit avoir voulu mettre en lumière entre, d'une part, le souhait de Jacques Lacan, malgré son athéisme et par attachement à la portée symbolique de la sépulture, d'avoir des funérailles catholiques, d'autre part, sa disparition sans cérémonie et dans l'intimité, ne résulte pas d'une construction intellectuelle faite *a posteriori* pour les besoins de la procédure, dès lors qu'il ressort de la lecture du chapitre intitulé « La mort », dont les propos poursuivis constituent l'avant-dernier paragraphe, que les deux dernières années de la vie de Jacques Lacan y sont évoquées sans qu'il soit fait état de sa vie privée ou familiale ni allusion à ses proches ou à sa fille Judith. La cour d'appel a exactement interprété le sens et la portée des propos incriminés en déduisant de ces éléments que M^{me} R. avait entendu souligner le paradoxe précité et non imputer aux proches de Jacques Lacan un quelconque grief de trahison, de sorte que lesdits propos ne portaient pas atteinte à l'honneur et à la considération de M^{me} M.

> Civ. 1^{re}, 3 févr. 2016, n° 15-10.374 (n° 85 FS-P+B) - Rejet